Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211301080-20250408-ARR200_2025_PM-AR

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 200/2025/PM

Nomenclature acte : 6.1-Police Municipale

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement des engins de déplacement personnel motorisés sur la Commune de Tarascon (EDPM)

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L. 2213-6 et R 2213-1 ;

-Vu le Code de la Route et notamment les articles R.313-4 à R.313-33, R.315-7, R.412-34 à R.412-43 (réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés) et l'article R.413-43-3 ;

-Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2 (mise en danger de la vie d'autrui) et l'article R.610-5 ;

-Vu le Code de justice pénale des mineurs, notamment les articles L.11-1 et R.11-1,

-Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 et le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatifs à la réglementation des engins de déplacement personnels,

-Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par divers arrêtés postérieurs dont le dernier date du 16 février 1984 ;

-Vu les arrêtés municipaux du 4 octobre 2017 et du 19 avril 2018 relatifs à la réglementation des zones de rencontre.

- Considérant que l'étroitesse des rues du centre ancien et la nécessité de préserver et protéger le patrimoine historique ainsi que la qualité de vie des habitants et usagers, obligent l'autorité investie du pouvoir de police à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur ;

- Considérant qu'une aire est dite « zone de rencontre » lorsque des dispositions sont prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et de tous types de véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, permettant d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

-Considérant que l'usage actuel constaté de ces engins de déplacement personnel motorisés sur les trottoirs et sur les voies de circulation peut représenter un danger pour leurs conducteurs et pour les autres usagers des trottoirs et de la voirie du fait de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs, d'équipement de sécurité des engins et de protections de leurs utilisateurs insuffisants,

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211301080-20250408-ARR200_2025_PM-AR

-Considérant, par ailleurs que les trottinettes sont souvent disposées sur l'espace public dans des conditions qui peuvent s'avérer très gênantes pour les piétons et les personnes à mobilité réduites,

-Considérant que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés et leur stationnement sauvage provoquent régulièrement des accidents, des conflits entre usagers de l'espace public et de nombreux signalements,

-Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public,

-Considérant qu'il y a lieu de garantir non seulement la sécurité des usagers du domaine public, mais également celle des conducteurs d'engins de déplacements personnels motorisés,

-Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières et de réglementer l'usage des engins personnels de déplacements motorisés sur le territoire de la Commune de Tarascon,

ARRETE

Article 1 : Circulation et vitesse des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

En zones de rencontre deux Périmètres sont concernés :

Zone 1 - le Périmètre est définit comme suit :

- L'ensemble des rues du Centre historique délimitées par les Boulevards Itam, Gambetta, Victor Hugo, Aristide Briand, Avenue de la République et du Roi René.

Zone 2 – le Périmètre est définit comme suit :

- L'ensemble des rues délimitées à l'intérieur du quartier Kilmaine (Allée du Centre de sélection, Rue du 1er Régiment des chasseurs d'Afrique, Allée du Centre Mobilisateur)

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM : trottinettes électriques, mono-roues électriques, gyropodes, hoverboards …) dans les zones 1 et 2 est limitée à 20 km/h à condition de respecter les règles du code de la route, en particulier les sens interdits et l'interdiction de circuler sur les trottoirs.

En agglomération :

En agglomération, les conducteurs d'EDPM doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste ou bande cyclables, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation. La vitesse de circulation sur les bandes et pistes cyclables est limitée à 25km/h.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211301080-20250408-ARR200_2025_PM-AR

En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils peuvent circuler sur la chaussée et sur les accotements équipés d'un revêtement routier à une vitesse maximale de 25km/h. La circulation sur les trottoirs est strictement interdite.

Hors agglomération :

La circulation des EDPM n'est autorisée que sur les bandes et pistes cyclables ainsi que sur les voies vertes, à une vitesse maximale de 25 km/h le port du casque est obligatoire hors agglomération.

Article 2 : Conditions et équipement

Conformément au Code de la route, tout conducteur d'EDPM doit être âgé d'au moins quatorze ans. L'EDPM doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux conformément au Code de la route. Le conducteur d'un EDPM à l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers.

Le port d'un casque et de gants est fortement conseillé. Un seul usagé par engin, téléphone et écouteurs interdits. Le port d'un gilet de haute visibilité est obligatoire de nuit ou de jour par faible visibilité.

Article 3 : Stationnement

Les EDPM doivent être stationnés hors de la voie publique ou sur les emplacements réservés aux deux-roues. Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit. Tous les EDPM en stationnement en dehors des emplacements autorisés seront considérés comme des objets trouvés. Leurs propriétaires devront les récupérer au poste de Police Municipale avec un justificatif (facture d'achat ou attestation d'assurance).

Article 4 : Signalisation routière

Les conducteurs d'EPM doivent respecter la signalisation routière et les règles du Code de la route.

Article 5 : Les contrevenants aux règles édictées par cet arrêté seront sanctionnés par les contraventions prévues par le Code de la route.

Article 6 : Afin de prévenir les atteintes aux biens et en particulier les vols et recels de vols de ce type d'engin, tout contrevenant devra pouvoir présenter un justificatif de propriété de l'engin (factures à son nom comportant le numéro de série de l'engin, preuve d'achat, …). Dans le cas contraire, les agents de la force publique seront autorisés à titre conservatoire à placer l'engin ayant servi à la commission de l'infraction auprès des objets trouvés de la ville.

L'engin sera alors restitué sur présentation des dits documents dans les heures d'ouverture du service.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 013-211301080-20250408-ARR200_2025_PM-AR

Article 7 : Infractions

La violation des dispositions prévues au présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie des amendes prévues pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 08 avril 2025

Lucien LIMOUSIN
Maire de Tarascon
Vice-président du Conseiller
Départemental des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la communauté
d'agglomération ACCM

VILLE DE TARASCON (Bouches du Rhône)